ACCORD-CADRE

ENTRE

OPERATEUR TECHNIQUE……..
Registre de commerce n° ……

Reference Certification BEAC : ……

(« Gestionnaire Technique »)

ET

LA BANQUE……..
Registre de commerce n° ……
Reference autorisation BEAC : ……
(« Participant »)

Considérant l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;

LES SOUSSIGNÉS :

La société ....au capital de ..... FCFA, immatriculée au RCCM sous le n° ....., ayant son siège social à..... Boite Postale ..... ; représentée par monsieur (ou madame) ....., (fonction)..... dûment habilité à agir aux fins des présentes,

En sa qualité de fournisseur de la plateforme du réseau Multibanking, ci-après dénommée **« Le Gestionnaire Technique »**,

ET

« La Banque..... », Société Anonyme au capital de ..... FCFA, dont le siège social est situé à ..... Boite Postale : ..... immatriculée au RCCM sous le n° .....; représentée par monsieur (ou madame) ....., (fonction)..... dûment habilité à agir aux fins des présentes,

En sa qualité de membre du réseau Multibanking « ..... », ci-après dénommée **« Le participant »**,

Collectivement désignées les « Parties ».

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

a) Le Gestionnaire Technique déclare avoir mis en place un réseau Multibanking dénommé réseau Multibanking « ..... » après avoir obtenu à cet effet la certification du régulateur prescrite à l'article 5 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

b) Le Participant sollicite son adhésion au réseau Multibanking « ..... ». Il déclare à cet effet, remplir les conditions requises pour

émettre de la monnaie électronique et s'engage à se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique, prescrivant l'obtention d'un accord préalable ou d'une autorisation préalable du régulateur pour devenir membre d'un réseau Multibanking.

c) Le Gestionnaire Technique accepte l'adhésion du Participant au réseau Multibanking « ..... » sous réserve de l'obtention par le Participant de l'accord préalable ou de l'autorisation préalable prescrits aux articles 3 et 4 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

Article 1 : Définitions

1.1. Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous s'entendent, ainsi qu'il suit :

- **Accord-Cadre :** le présent contrat ainsi que ses annexes et avenants ;
- **BEAC :** Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **COBAC :** Commission Bancaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **Participant :** Etablissement assujetti, membre du réseau Multibanking, signataire du présent Accord-Cadre ;

1.2. Les autres termes non-définis s'entendent au sens défini par les dispositions de l'article 1 du Règlement N°01/11-CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique et de l'article 1 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

Article 2 : Objet

Le présent Accord-Cadre qui lie le Gestionnaire Technique et le Participant, fixe leurs droits et obligations réciproques dans le cadre du fonctionnement du réseau Multibanking « ..... »

Article 3 : Durée

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée indéterminée. Sa résiliation peut être prononcée dans les conditions stipulées à l'article 14 ci-dessous.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Article 4 : Disponibilité du réseau :

4.1. Le Gestionnaire Technique est chargé de veiller au bon fonctionnement du réseau. Les autres membres lui donnent, à ce titre, mandat pour prendre toutes mesures à cette fin.

4.2. Le Gestionnaire Technique s'engage à maintenir le réseau ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

4.3. Le Gestionnaire Technique s'engage à mettre à la disposition des porteurs un service clientèle, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, gratuit (hors coût de la communication), accessible par téléphone (depuis n'importe quel opérateur téléphonique) et par courrier électronique. Le Gestionnaire Technique et le Participant communiqueront aux porteurs, les modalités d'accès au service clientèle.

4.4. Le Gestionnaire Technique s'engage à mettre à la disposition des distributeurs et accepteurs, un service clientèle disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, gratuit (hors coût de la communication), accessible par téléphone (depuis n'importe quel opérateur téléphonique) et par courrier électronique. Le Gestionnaire Technique et le Participant communiqueront aux distributeurs et accepteurs les modalités d'accès au service clientèle.

Article 5 : Compensation

5.1. Le Participant s'engage à ouvrir et maintenir un Compte de règlement dans les livres de la Banque de Règlement. Il s'engage également à maintenir un solde suffisant pour le dénouement des opérations et, en tout état de cause, veiller à ce

que vingt-quatre heures (24h) au maximum, à compter de l'heure de réception du fichier de compensation, les opérations de compensation le concernant soient dénouées auprès de la Banque de Règlement dans les conditions prévues au chapitre VI de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

5.2. Le Gestionnaire Technique s'engage à assurer une compensation journalière, sept jours sur sept.

5.3. La journée de transaction, jusqu'à la compensation, se déroule dans les conditions fixées à l'article 29 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

5.4. Le Gestionnaire Technique s'engage à fournir au Participant, chaque jour, un fichier lui permettant d'effectuer les différentes imputations comptables.

5.5. Le fichier d'imputation comptable est fourni dans les conditions et selon un format décidé de commun accord entre le Gestionnaire Technique et le Participant. Cette convention est jointe en annexe du présent accord-Cadre.

5.6. Le Gestionnaire Technique s'engage à fournir au Participant les états suivants de la compensation journalière :

- détails des transactions porteurs par type de transaction (identifiant des porteurs, date et heure, lieu de la transaction, accepteur, montant, frais) ;
- détails des transactions accepteurs ou distributeurs par type de transaction (accepteur, date et heure, lieu de la transaction, identifiant porteur, montant, frais) ;
- détails du calcul du solde de la compensation (valeurs échangées, frais).

5.7. Les états de la compensation seront fournis au Participant dans les conditions et selon un format décidés de commun accord entre le Gestionnaire Technique et le Participant. Cette convention est jointe en annexe du présent accord-Cadre.

5.8. Le Participant s'engage à mouvementer les comptes de ses clients et accepteurs, avant la fin de la journée durant laquelle il aura reçu le fichier d'imputation comptable.

Article 6 : Compte opérationnel

6.1. Le Gestionnaire Technique s'engage à ouvrir au Participant un compte opérationnel qui recensera, en détail, toutes les opérations effectuées par ses porteurs et/ou ses accepteurs.

6.2. Le compte opérationnel sera consultable dans les conditions prévues par l'article 27 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

6.3. Le compte opérationnel intègrera la possibilité pour le Participant de faire des recherches sur plusieurs champs.

6.4. Le compte opérationnel permettra de consulter les opérations des sept derniers jours calendaires, au moins.

CHAPITRE III : DROITS ET AUTRES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE TECHNIQUE

Article 7 : Droits du Gestionnaire Technique

7.1. Lorsque les agissements du participant sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du réseau, le Gestionnaire Technique peut prendre les mesures conservatoires et saisir, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, le Comité de Gestion qui doit statuer sous huitaine.

7.2. Aucune mesure de suspension au réseau ne peut intervenir sans décision préalable du Comité de Gestion.

Article 8 : Autres obligations du Gestionnaire Technique

Outre les engagements formulés aux articles 4 à 5, le Gestionnaire Technique s'engage à :

8.1. gérer de façon optimale et efficace les infrastructures des systèmes de son réseau et à cet effet, mettre en œuvre, de façon rigoureuse, toutes les mesures de sauvegarde visant à assurer la pérennité de l'outil de production ;

8.2. s'assurer de la maitrise par ses services des risques opérationnels liés notamment aux négligences, aux erreurs de manipulation et aux dysfonctionnements des systèmes ;

8.3. mettre à la disposition du participant des modes opératoires et tout autre document utile à l'exploitation. La liste des documents est annexée au présent Accord-Cadre ;

8.4. élaborer et mettre à jour le répertoire des interlocuteurs au niveau de la Banque de Règlement, d'une part, et au niveau des Participants à son réseau, d'autre part ;

8.5. assurer, sauf cas de force majeure, la continuité de service de son réseau. A cet effet, il élabore et met en œuvre un Plan de Continuité d'Activité (PCA). Il s'assure, par des tests périodiques, que le PCA mis en œuvre est effectivement opérationnel ;

8.6. mettre en œuvre les mesures de sécurité indispensables au bon fonctionnement de son réseau, en garantissant notamment la fiabilité et l'authenticité des transactions financières ;

8.7. aux fins d'assurer la fluidité des transactions financières, garantir au Participant la disponibilité et l'accès à son réseau dans les conditions fixées à l'alinéa 4.2. du présent Accord-Cadre et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité du réseau visant à se prémunir contre des intrusions aux systèmes ;

8.8. mettre en place une organisation fonctionnelle et technique idoine, permettant de séparer de manière étanche ses responsabilités de gestionnaire de réseau, d'une part, et d'accepteur ou distributeur, d'autre part ;

8.9. ne pas privilégier le dénouement prioritaire de ses propres transactions financières dans le réseau, au détriment de celles des autres accepteurs ou distributeurs ;

8.10. assurer un dénouement rapide et définitif des opérations transitant dans son système. Le dénouement s'effectue en temps réel ;

8.11. conserver et rendre disponibles les données électroniques échangées par le biais de son réseau, pour une durée de trois (3) années à compter de la date de la transaction ;

8.12. assurer la maintenance logicielle de deuxième niveau auprès des utilisateurs, de tout programme qu'il aura fourni, notamment pour des anomalies et des dysfonctionnements ne relevant pas de leur compétence ;

8.13. être à l'écoute du participant, notamment pour les besoins d'assistance fonctionnelle et technique, ainsi que pour les besoins de renforcement des capacités de ses préposés ;

8.14. mettre en place un système de vérification, afin que les plafonds d'utilisation et les commissions de transaction de la monnaie électronique définis par la règlementation en vigueur ne soient jamais dépassés ;

8.15. élaborer et mettre en œuvre un plan de formation continue pour son personnel affecté à l'exploitation du réseau Multibanking ;

8.16. veiller à ce que le réseau ne soit utilisé que pour des opérations licites, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

8.17. garder confidentielles les informations relatives aux opérations du réseau, sauf dans les cas où la législation en dispose autrement ;

8.18. transmettre les rapports requis par le régulateur sous la forme et les délais prescrits par les articles 41 et 44 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;

8.19. respecter toutes les prescriptions ultérieures du régulateur relatives à la surveillance et la supervision de l'activité d'émission de monnaie électronique.

CHAPITRE IV : DROITS ET AUTRES OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Article 9 : Droits du participant

9.1. Le Participant a droit à la communication de toutes les informations relatives à l'adhésion au réseau ainsi qu'au retrait de celui-ci et à son fonctionnement. Les informations portant sur le fonctionnement concernent, notamment, les aspects techniques, fonctionnels, normatifs et conventionnels relatifs au réseau Multibanking.

9.2. Le Participant bénéficie, de la part du Gestionnaire Technique, d'une assistance technique et fonctionnelle dans l'exploitation de la plateforme, notamment une maintenance logicielle de deuxième niveau.

9.3. Le Participant a le droit d'adhérer à plusieurs réseaux Multibanking.

Article 10 : Autres obligations du participant

Outre les engagements formulés en préambule et à l'article 5 ci-dessus, le Participant s'engage à :

10.1. inter opérer, sans discrimination, avec les autres Participants. A ce titre, il doit accepter les opérations des porteurs sans tenir compte du Participant émetteur de la monnaie électronique ;

10.2. exploiter de façon optimale et efficace tous les outils techniques de participation. A cet effet, mettre en œuvre, en relation avec le Gestionnaire Technique et de façon rigoureuse, toutes les mesures de sauvegarde visant à assurer la pérennité de l'outil de production ;

10.3. s'assurer, de la maîtrise par ses préposés des risques opérationnels liés notamment aux négligences, aux erreurs de manipulation et aux dysfonctionnements des systèmes de paiement ;

10.4. assurer, sauf cas de force majeure, la continuité de service du réseau Multibanking ;

10.5. mettre en place un réseau de télécommunications disponible et fiable, couvrant l'ensemble de son réseau de distributeurs et accepteurs et mettre en œuvre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la fluidité des transactions ;

10.6. éviter toute modification de la configuration des outils mis à sa disposition par le Gestionnaire Technique sans accord préalable de ce dernier ;

10.7. élaborer et mettre en œuvre des manuels de procédures de gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique, décrivant clairement les contrôles inhérents au processus de validation des opérations échangées avec le réseau et en cohérence avec les modes opératoires mis à disposition par le Gestionnaire Technique ;

10.8. accepter les enregistrements informatiques transmis par le Gestionnaire Technique comme la preuve suffisante et unique des opérations du réseau Multibanking ;

10.9. communiquer au Gestionnaire Technique, de façon spontanée et systématique, toute information jugée utile et/ou préoccupante pour le bon fonctionnement du réseau ;

10.10. rendre accessible et disponible pour ses préposés tout le dispositif juridique relatif à l'activité d'émission de la monnaie électronique, notamment les textes réglementaires, normatifs et conventionnels ;

10.11. communiquer au Gestionnaire Technique et aux autres participants les noms et coordonnées régulièrement mis à jour des interlocuteurs désignés pour le réseau ;

10.12. le cas échéant, s'il est membre de plusieurs réseaux Multibanking, opérer une séparation étanche entre les activités des différents réseaux et s'interdire, d'une part, d'effectuer toute forme d'inter opérabilité ou de compensation et, d'autre part, de privilégier les opérations d'un réseau au détriment de l'autre ;

10.13. faire la promotion des services du réseau Multibanking « ..... » auprès de son réseau d'agences ;

10.14. respecter toutes les prescriptions ultérieures des autorités de régulation relatives à la surveillance et la supervision de l'activité d'émission de monnaie électronique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Confidentialité

11.1. Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations mises à leur disposition par le canal du réseau. Ils s'engagent à s'assurer que leurs préposés connaissent et respectent cette obligation.

11.2. Les informations confidentielles incluent :

- les négociations menant à la conclusion du présent Accord-Cadre ;
- toute information ou expertise technique, commerciale, financière, scientifique et économique, y compris le secret industriel, les stratégies commerciales, les procédés, les caractéristiques techniques et les données, sous quelque forme que ce soit, relatifs aux procédures ou pratiques ;
- toute information relative aux clients et/ou aux émetteurs de monnaie électronique, y compris les données relatives aux discussions, accords ou autres dispositions.

Article 12 : Exécution et Bonne Foi

Les parties s'engagent à appliquer, à tout moment, pendant la durée du présent Contrat, les principes de bonne foi, de manière mutuelle en exécutant leurs engagements conformément au présent Accord-Cadre.

Article 13 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent Accord-Cadre est subordonnée à l'obtention par le Participant de l'accord préalable ou de l'autorisation préalable prescrits aux articles 3 et 4 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique. Un éventuel refus de l'accord ou de l'autorisation préalable rendrait le présent Accord-Cadre nul et de nul effet.

Article 14: Résiliation

14.1. Le présent Accord-Cadre est résilié:

- sans préavis, si le participant perd son agrément pour exercer en qualité d'établissement de crédit, ou si le Gestionnaire Technique perd la licence lui permettant d'exercer dans son secteur d'activité de base ;
- si la BEAC annule l'autorisation ou la certification de prestation de services de monnaie électronique d'une des parties ;
- si l'une des parties est placée en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens amiable ou judiciaire ou s'il est concerné par tout acte ou tout accommodement avec ses créanciers, excepté les cas d'une liquidation uniquement aux fins de réorganisation, ou s'il fait l'objet d'une saisie de ses biens susceptibles d'affecter le présent Accord-Cadre ;
- dans l'un des cas prévus au chapitre IX de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

14.2. La résiliation est notifiée par la partie qui en prendra l'initiative, assortie, sauf pour les motifs mentionnés au premier et deuxième tiret de l'alinéa précédent, d'un préavis de 3 mois. Une copie de la notification est adressée au régulateur.

Article 15 : Résolution de Litiges

15.1. Pour tout litige, de quelque nature que ce soit, qui surviendrait suite au présent Accord-Cadre et relatif, notamment, à son interprétation, à sa résiliation ou à son annulation, la partie alléguant le litige devra informer l'autre partie, par écrit, en communiquant les détails.

15.2. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre. Tout différend est soumis à l'examen du Comité de Gestion. Les parties pourront demander, par écrit, l'avis du régulateur afin de parvenir à une solution.

15.3. Tout litige survenu entre les parties concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Accord-Cadre et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable entre elles, est de la compétence exclusive du Tribunal de ……...

Article 16 : Annexes

Les annexes au présent Accord-Cadre sont :

- la convention sur les modalités de transmission du fichier d'imputation comptable ;

- la convention sur les modalités de transmission et le format des états de la compensation ;

- la liste des documents (avec table de matière) à transmettre au participant, tenant lieu de mode opératoire, nécessaires à l'exploitation.

Article 18 : Election du domicile

Chaque partie élit domicile à son siège social.

Fait à……, en……. exemplaires originaux, le…….

Dénomination ou raison sociale du Gestionnaire Technique : **Noms et prénoms du signataire :** **Fonction du signataire :** **Date et lieu :** **Signature (mention manuscrite « lu et approuvé ») :**

Dénomination ou raison sociale du participant : **Noms et prénoms du signataire :** **Fonction du signataire :** **Date et lieu :** **Signature (mention manuscrite « lu et approuvé ») :**

ACCORD-CADRE

ENTRE

GESTIONNAIRE TECHNIQUE

Partenaire Technique (Raison sociale)……..
Registre de commerce n° ……

ET

BANQUE DE REGLEMENT

(Raison sociale)
Registre de commerce n° ……..
Reference autorisation BEAC : ……

Considérant l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;

LES SOUSSIGNÉS :

La société ....au capital de ..... FCFA, immatriculée au RCCM sous le n° ....., ayant son siège social à..... Boite Postale .....; représentée par Monsieur (ou Madame) ....., (fonction)..... dûment habilité à agir aux fins des présentes,

En sa qualité de prestataire de service en charge de l'exploitation de la plateforme du réseau Multibanking « ..... », ci-après dénommée **« Le Gestionnaire technique »**,

ET

« La Banque..... », Société Anonyme au capital de ..... FCFA, dont le siège social est situé à ..... Boite Postale : ..... immatriculée au RCCM sous le n° .....; représentée par Monsieur (ou Madame) ....., (fonction)..... dûment habilité à agir aux fins des présentes,

En sa qualité d'entité chargée du dénouement des transactions entre les participants du réseau Multibanking « ..... », ci-après dénommée **« La Banque de Règlement »**,

Collectivement désignées les « Parties », ayant préalablement exposé ce qui suit :

a) Le Gestionnaire Technique déclare disposer d'une plateforme technique Multibanking conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique et s'engage à obtenir auprès du régulateur la certification prescrite à l'article 5 de l'Instruction susmentionnée en vue de la mise en place d'un réseau Multibanking.
b) La Banque de Règlement déclare remplir les conditions fixées à l'article 12 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique et plus précisément :
   - qu'elle est classée en cote 1 ou 2 selon le système de cotation de la COBAC ;

- qu'elle est participant direct à SYGMA.

c) La Banque de Règlement déclare, en outre, avoir bien noté que sa qualité de Banque de Règlement ne lui confère pas le statut de Participant au Réseau Multibanking « ..... ». Elle s'engage à remplir, le cas échéant, à l'effet d'obtenir le statut de Participant au réseau Multibanking « ..... », les formalités prescrites aux articles 3 et 4 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

Article 1 : Définitions

1.1. Dans le présent Contrat, les termes ci-dessous s'entendent, ainsi qu'il suit :

- **Accord-Cadre :** le présent contrat ainsi que ses annexes et avenants ;
- **BEAC :** Banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Perte :** désigne tout dommage, à la suite d'une réclamation ou sinistre, coût, frais, responsabilité, pénalité et dépense y afférente (y compris les frais de justice ou autres frais et dépenses professionnelles au niveau de l'avocat et du client lui-même) ;

1.2. Les autres termes non-définis s'entendent au sens défini par les dispositions de l'article 1 du Règlement N°01/11-CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique et de l'article 1 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

Article 2 : Objet

Le présent Accord-Cadre, qui lie le Gestionnaire Technique et la Banque de Règlement, fixe les règles de base relatives à la gestion des flux de règlements entre Participants au réseau Multibanking « ..... ».

Article 3 : Durée

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée indéterminée. Sa résiliation est prononcée dans les conditions stipulées à l'article 14 ci-dessous.

CHAPITRE II : MODALITES PRATIQUES

Article 4 : Compte de Règlement

4.1. Les modalités d'ouverture d'un compte de règlement sont fixées de commun accord entre la Banque de Règlement et chaque Participant.

4.2. La Banque de Règlement s'engage à ouvrir dans ses livres pour chaque membre du réseau, un compte de règlement dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans une convention de compte signée entre la Banque de Règlement et chaque Participant.

4.3. Le solde créditeur du compte de règlement d'un Participant peut être rémunéré dans les conditions fixées par la convention de compte.

4.4. La convention de compte entre la Banque de règlement et le Participant stipulera clairement que la Banque de Règlement est tenue d'exécuter, au débit et au crédit du compte de règlement, toutes les opérations issues des compensations journalières présentées par le Gestionnaire Technique.

4.5. Seules les transactions suivantes peuvent être enregistrées dans le compte de règlement :

- les opérations de débit ou crédit présentées par le Gestionnaire Technique, issues des compensations journalières ;
- les éventuels intérêts payés ou reçus ;
- les éventuelles pénalités dues en cas de non règlement de la compensation, dans les conditions prévues par l'article 35 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;
- les opérations d'approvisionnement du compte ;
- les approvisionnements du compte du Participant à la BEAC dans la limite d'un virement par semaine ;
- les frais de service prévus dans la convention de compte entre le Gestionnaire Technique et la Banque de Règlement.

4.6. La Banque de Règlement s'engage à fournir à chaque Participant un dispositif permettant de consulter son compte de règlement à tout moment.

Article 5 : Compensation

5.1. Le Gestionnaire Technique s'engage à assurer une compensation journalière, sept jours sur sept.

5.2. La journée de transaction, jusqu'à la compensation, se déroule dans les conditions fixées par l'article 29 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

5.3. Le Gestionnaire Technique s'engage à fournir à la Banque de Règlement, chaque jour, un fichier lui permettant d'effectuer les différentes imputations comptables dans les différents comptes de règlement.

5.4. Le fichier d'imputation comptable est fourni dans les conditions et selon le format décidé de commun accord entre le Gestionnaire Technique et la Banque de Règlement.

5.5. La Banque de Règlement s'engage à mouvementer les comptes de règlement dans les délais prévus par l'article 30 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique.

Article 6 : Fonds de garantie du Multibanking

6.1. La Banque de Règlement s'engage à ouvrir dans ses livres un compte, dénommé « Compte de garantie des opérations de monnaie électronique » pour couvrir les retards ou les défauts de paiement éventuels d'un Participant du réseau Multibanking «..... ».

6.2. Le « Compte de garantie des opérations de monnaie électronique » garantit le dénouement de la compensation des transactions issues des flux de monnaie électronique entre Participants au réseau de Multibanking « ..... ».

6.3. Le montant alloué au Fonds de garantie du réseau Multibanking « ..... » ne peut faire l'objet d'une réduction, sauf en cas de retrait d'un membre.

6.4. Le « Compte de garantie des opérations de monnaie électronique du réseau Multibanking » ne peut faire l'objet de frais bancaires de quelque nature que ce soit.

6.5. Les seules transactions autorisées dans le « Compte de garantie des opérations de monnaie électronique du réseau Multibanking…… » sont :

- au crédit :
  - les versements des quotes-parts des membres pour la constitution du fonds de garantie ;
  - les approvisionnements afin de reconstituer le Fonds de garantie ;
- au débit :
  - les prélèvements pour couvrir les retards ou les défauts de paiement des Participants ;
  - le remboursement de la quote-part d'un membre qui quitte le réseau Mutibanking « ……... ».

6.6. Un extrait du « Compte de garantie des opérations de monnaie électronique du réseau Multibanking……. » à jour, est communiqué aux membres du Comité de Gestion, à l'occasion de chacune des réunions.

6.7. Sont exclus de la garantie du fonds, les opérations autres que celles du réseau, les fraudes ou malversations internes, les complicités de fraude, ainsi que les agissements du personnel ou des préposés d'un Participant qualifiés de frauduleux par le Comité de Gestion.

CHAPITRE III : DROITS ET AUTRES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE TECHNIQUE

Article 7 : Droits du Gestionnaire Technique

7.1. Si le Gestionnaire Technique estime que les prestations de la Banque de Règlement sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du réseau Multibanking, il peut saisir le Comité de Gestion qui est habilité à prendre des mesures appropriées à l'encontre de la Banque de Règlement (cf. article 19 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique).

7.2. Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent peuvent aller jusqu'à l'arrêt de la collaboration avec la Banque de Règlement, dans les conditions fixées dans l'article 14 du présent Accord-Cadre et selon les modalités fixées de commun accord entre les parties dans une convention.

Article 8 : Autres obligations du Gestionnaire Technique

Outre les engagements formulés aux articles 5 et 6, le Gestionnaire Technique s'engage à :

8.1. assurer l'intégrité, la conformité et l'exactitude des données transmises dans le fichier de compensation et à assumer la responsabilité de toute erreur de calcul pouvant occasionner une perte à un Participant ;

8.2. assurer la maitrise par ses services des risques opérationnels liés notamment aux négligences, aux erreurs de manipulation et aux dysfonctionnements des systèmes ;

8.3. communiquer à la Banque de Règlement et mettre à jour régulièrement le répertoire de ses interlocuteurs ;

8.4. au cas où plusieurs fichiers sont nécessaires pour effectuer la compensation dans la Banque de Règlement, les fournir tous au même moment, afin d'éviter de privilégier certains Participants ;

8.5. être à l'écoute de la Banque de Règlement, notamment pour les besoins d'assistance fonctionnelle et technique, ainsi que pour les besoins de renforcement des capacités de ses préposés ;

8.6. transmettre les rapports destinés au régulateur, sous la forme et dans les délais prescrits par les articles 41 et 44 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;

8.7. respecter toutes les prescriptions ultérieures du régulateur relatives à la surveillance et la supervision de l'activité d'émission de monnaie électronique.

CHAPITRE IV : DROITS ET AUTRES OBLIGATIONS DE LA BANQUE DE REGLEMENT

Article 9 : Droits de la Banque de Règlement

9.1. La Banque de Règlement a droit à la communication de toutes les informations relatives au fonctionnement du réseau y compris l'adhésion et le retrait des Participants.

9.2. La Banque de Règlement a le droit d'adhérer à un ou plusieurs réseaux Multibanking, en qualité de Participant.

Article 10 : Autres obligations de la Banque de Règlement

Outre les engagements formulés aux articles 4 à 6, la Banque de Règlement s'engage à :

10.1. traiter sans discrimination toutes les opérations des Participants ;

10.2. traiter les fichiers de compensation reçus du Gestionnaire Technique avec le plus grand soin et avec la diligence requise ;

10.3. assurer le fonctionnement quotidien de la compensation durant les jours ouvrés et assurer les jours fériés, une permanence minimale, en fonction de ses propres besoins et de ceux du réseau ;

10.4. élaborer des manuels de procédures de gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique et les mettre en œuvre. Ces manuels doivent décrire clairement les contrôles inhérents au processus de validation des opérations échangées avec le réseau ;

10.5. traiter les ordres des Participants avec le plus grand soin et avec la diligence requise ;

10.6. accepter les enregistrements informatiques transmis par le Gestionnaire Technique comme la preuve suffisante et unique des opérations du réseau ;

10.7. communiquer au Gestionnaire Technique, de façon spontanée et systématique, toute information jugée utile et/ou préoccupante pour le bon fonctionnement du réseau ;

10.8. mettre en œuvre une gestion de trésorerie efficiente en vue de préserver le réseau d'éventuelles crises de liquidité.

10.9. ne recourir, en aucune circonstance, à toute forme de blocage du dénouement des transactions financières des Participants pour quelque raison que ce soit, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

10.10. rendre accessible et disponible pour ses préposés, tout le dispositif juridique relatif à l'activité d'émission de monnaie électronique, notamment les textes réglementaires, normatifs et conventionnels ;

10.11. communiquer au Gestionnaire Technique et aux Participants, les noms et coordonnées régulièrement mis à jour des interlocuteurs désignés pour le réseau ;

10.12. le cas échéant, si elle est également Participant au réseau Multibanking, opérer une séparation étanche entre ses activités de Banque de Règlement et celles de Participant ;

10.13. transmettre les rapports destinés au régulateur sous la forme et dans les délais prescrits par les articles 42 et 44 de l'Instruction N° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;

10.14. respecter toutes les prescriptions ultérieures du régulateur relatives à la surveillance et la supervision de l'activité d'émission de monnaie électronique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Confidentialité

11.1. Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations mises à leur disposition par le canal du réseau. Elles s'assurent que leurs préposés connaissent et respectent cette obligation.

11.2. Les informations confidentielles incluent :

- les négociations menant à la conclusion du présent Accord-Cadre ;
- toute information ou expertise technique, commerciale, financière, scientifique et économique, y compris le secret industriel, les stratégies commerciales et les procédés ;
- les caractéristiques techniques et les données, sous quelque forme que ce soit, relatives aux procédures ou pratiques ;

- toute information relative aux clients et/ou aux émetteurs de monnaie électronique, y compris les données relatives aux discussions, accords ou autres dispositions.

Article 12 : Exécution, Bonne foi et tolérance

Les parties s'engagent à appliquer, à tout moment pendant la durée du présent Contrat, le principe de bonne foi de manière mutuelle en exécutant leurs engagements conformément au présent Accord-Cadre.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie ne saurait être interprété comme une renonciation à ses droits en vertu du présent contrat ou de la loi, ou comme une renonciation à se prévaloir d'un manquement ultérieur de l'autre partie.

Article 13 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent Accord-Cadre est subordonné à l'obtention par le Gestionnaire Technique de la certification prescrite à l'article 5 de l'Instruction n°02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multibanking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique. Un éventuel refus de certification rendrait le présent Accord-Cadre, nul et de nul effet.

Article 14 : Résiliation

14.1. Le présent Accord-Cadre sera résilié :

- en cas de consentement mutuel des parties ou pour convenance personnelle d'une des parties ;
- sans préavis, au cas où la Banque de Règlement perd l'agrément pour exercer en tant qu'établissement de crédit ;
- si la BEAC annule la certification du Gestionnaire Technique ;
- en cas de perte par la Banque de Règlement de la cote 1 ou 2, selon le système de cotation de la COBAC ;
- si l'une des parties est placée en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens amiable ou judiciaire ou si elle est concernée par tout acte ou tout accommodement avec ses créanciers, excepté les cas d'une liquidation uniquement aux fins de réorganisation, ou s'il fait l'objet d'une saisie de ses biens susceptibles d'affecter le présent Accord-Cadre.

14.2. La résiliation est notifiée par la partie qui en prend l'initiative, assortie, sauf pour les motifs mentionnés au deuxième et troisième tiret de l'alinéa précédent, d'un préavis de 3 mois. Une copie de la notification est envoyée au régulateur.

14.3 Dès qu'une partie prend l'initiative de la résiliation, le Comité de Gestion est saisi selon la procédure d'urgence prévue par son règlement intérieur.

Article 15 : Résolution des Litiges

15.1. Pour tout litige de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir dans l'interprétation et l'exécution de cet Accord-Cadre, la partie alléguant le litige doit informer l'autre partie, par écrit, en donnant les détails de sa motivation.

15.2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord-Cadre. Tout différend sera soumis à l'examen du Comité de Gestion. Les parties peuvent demander, par écrit, l'avis de la BEAC afin de parvenir à une solution.

15.3. Tout litige survenu entre les parties concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Accord-Cadre et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de .....

Article 16 : annexes

Les annexes du présent Accord-Cadre sont :

- La convention entre la Banque de Règlement et le Gestionnaire Technique, fixant les délais et les modalités pratiques de l'arrêt de la collaboration entre les deux parties ;
- l'accord sur les modalités de transmission du fichier d'imputation comptable ;
- la liste des documents à transmettre à la Banque de Règlement, tenant lieu de mode opératoire, nécessaires à l'exploitation.

Article 17 : Election du domicile

Chaque partie élit domicile à son siège social.

Fait à……, en……. exemplaires originaux, le…….

Dénomination ou raison sociale du Gestionnaire Technique : **Nom du signataire :** **Fonction du signataire :** **Date et lieu :** **Signature (mention manuscrite « lu et approuvé ») :**

Dénomination ou raison sociale de la Banque de Règlement : **Nom du signataire :** **Fonction du signataire :** **Date et lieu :** **Signature (mention manuscrite « lu et approuvé ») :**